

VD_OMNI PS.2002.0100 vom 4. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0100

FR: VD_OMNI PS.2002.0100 du 4 octobre 2004

IT: VD_OMNI PS.2002.0100 del 4 ottobre 2004

Regeste

X c/Centre social régional de Lausanne, Préfecture du district de Lausanne, Service de prévoyance et d'aide sociales | Suppression de l'aide sociale justifiée pour le bénéficiaire ayant investi le gain du loto (200'000 fr.) dans une maison propriété de ses parents au Portugal d'une part et par des prêts accordés aux membres de sa famille au Portugal d'autre part.

Erwägungen

E. 30

jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (ci-après LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

2. a) Selon l'art. 3 LPAS, l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières. Ces prestations sont subsidiaires par rapport aux autres prestations sociales fédérales ou cantonales et à celles des assurances sociales. L'aide sociale est destinée aux personnes séjournant sur le territoire vaudois (art. 16 LPAS). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part, elle doit dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Les prestations sont allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la santé et de l'action sociale, selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). b) Le Service de prévoyance et d'aide sociales a établi des directives réunies sous le titre "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (ci-après : le Recueil). Selon le barème des normes ASV, l'aide sociale n'intervient pas pour les détenteurs d'une fortune supérieure à 4000 fr. lorsque le ménage est composé d'une personne seule. Selon le chiffre II-2.0 du recueil, sont considérés comme fortune les valeurs monétaires, titres, papiers-valeurs, véhicules privés et marchandises sur lesquels le demandeur d'aide a un droit de propriété. Seuls les avoirs effectivement disponibles ou réalisables à court terme sont pris en considération. Les organismes d'aide sociale peuvent toutefois renoncer à l'utilisation de la fortune dans les cas où le bénéficiaire et sa famille seraient mis dans une situation de rigueur excessive, la mesure ne produirait pas un effet économique significatif ou l'aliénation envisagée ne serait pas raisonnable pour d'autres

raisons. c) En l'espèce, le recourant dispose déjà d'un véhicule d'une valeur de 30'000 qui est facilement réalisable. Il est créancier d'un montant de plus de 120'000 fr. auprès de membres de sa famille, à savoir, son père, son frère, son beau-frère et une amie. Le recourant peut très certainement négocier des plans de remboursement avec chacun de ses débiteurs et obtenir, par exemple, au moins un remboursement mensuel de 50 à 100 fr. pour chacune des dettes. Le recourant dispose donc d'une fortune réalisable qui dépasse la limite de 4000 fr. fixée par le barème. 3.

a) L'article premier LPAS pose le principe de la subsidiarité de l'aide sociale dans les termes suivants : "(...) La famille pourvoit au bien de ses membres. A ce défaut, l'Etat intervient par la prévoyance et l'aide sociale. (...)" L'art. 3 al. 3 LPAS réserve expressément l'obligation d'assistance entre parents fondée sur le Code civil, notamment celle prévue à l'art. 328 CC, dans sa nouvelle teneur au 1 er janvier 2000. Selon cette disposition, le membre de la famille qui vit dans l'aisance est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque à défaut de cette assistance, il tomberait dans le besoin. L'art. 329 CC met à disposition du créancier de la dette alimentaire une action qu'il peut intenter contre les débiteurs dans l'ordre de leur droit de succession qui tendent aux prestations nécessaires à son entretien pour autant qu'elles soient compatibles avec les ressources de l'autre partie (alinéa 1 er).

b) La doctrine, reconnaît le caractère subsidiaire du devoir d'assistance de la collectivité par rapport à l'obligation d'entretien des parents prévu aux art. 328 et 329 CC; toutefois, les droits et obligations déduits de ces dispositions, de nature strictement privées, ne peuvent être créés, modifiés ou annulés au moyen d'une décision administrative, mais seulement par la voie de l'action devant le juge civil si le débiteur de la dette alimentaire refuse l'aide à laquelle il est tenu par les liens de famille qui le lient au bénéficiaire de l'aide sociale (Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, éd. 2002, ad art. 328/329 CC, p. 1709, n°36; Felix Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, 1993, p. 174, ch. 13.1.4; Judith Widmer, Verhältnis der Verwandtenunterstützungspflicht zur Sozialhilfe in Theorie und Praxis, 2001, p. 87 et 211; Kathrin Amstutz, Das Grundrecht auf Existenzsicherung, 2002, p. 169; Cyril Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 1998, p. 22 ch. 29.14). En cas de refus du débiteur, le juge du contentieux administratif peut alors trancher à titre préjudiciel la question de l'étendue de l'obligation, question qui relèverait normalement de la compétence des tribunaux civils. Mais la solution qu'il donne à ces questions préjudicielles ne peut apparaître que dans les considérants de son arrêt et elle ne lie pas l'autorité compétente pour en connaître (voir RDAF 1993 p. 127 et ss, voir aussi les arrêts TA AC 1996/0173 du 30 janvier 1997, AC 1994/0228 du 1 er novembre 1995 et AC 1993/0162 du 6 août 1993). La question préjudicielle peut ainsi être tranchée par le juge du contentieux administratif notamment si la jurisprudence de l'autorité normalement compétente apparaît suffisamment bien établie. C'est ainsi que le tribunal a statué à titre préjudiciel sur l'obligation des parents fortunés d'entretenir leur enfant majeur (voir arrêt PS 2003/0159 du 2 décembre 2003).

c) En l'espèce, il ressort de l'instruction du recours qu'une somme importante a été investie par le recourant pour effectuer des travaux de réfection et d'ameublement de la maison de ses parents au Portugal. C'est ainsi qu'une première somme de 6'000 fr. a été envoyée à cet effet le 3 février 1998, puis un montant de 11'000 fr. le 5 février 1998 ainsi qu'une partie du montant de 40'000 fr. versé le 6 février 1998; un montant de 21'000 fr. a été envoyé le 10 février 1998 et une somme de 23'000 fr. le 16 février 1998, soit un montant total de 71'000 fr. A cela s'ajoute le prêt de 40'000 fr. accordé au père du recourant, qui a pu aussi être investi dans des travaux à réaliser dans la maison de famille au Portugal. Ainsi, il apparaît clairement que les parents du recourant disposent, grâce aux donations, prêts,

investissements effectués par le recourant, d'une fortune mobilière et immobilière supérieure à 100'000 fr. au Portugal. Le solde des gains de loterie conservés par l'épouse du recourant doivent aussi être mis à contribution pour l'entretien du recourant, dès lors qu'aucune procédure de séparation ou de divorce n'a été ouverte et que l'épouse du recourant reste tenue par les obligations d'entraide et de fidélité du mariage. De telles obligations, qui existent en Suisse, trouvent en effet leurs pendant en droit portugais. L'art. 2009 al. 1 du code civil portugais (CCport.) dispose que l'obligation alimentaire incombe aux époux ou aux ex-époux, aux descendants, aux ascendants et cette disposition étend même l'obligation alimentaire aux frères et soeurs. L'ordre des débiteurs d'aliments est défini par l'art. 2009 al. 1 er CCport.. En cas de carence d'une catégorie de débiteur d'aliments, la catégorie suivante est appelée à son tour (art. 2009 al. 2 CCport.). Les art. 1671 et 1672 CCPort. instaurant une obligation réciproque d'assistance entre les époux, comparable à celle de l'art. 159 CC. Dans ces conditions, il apparaît que le recourant bénéficie au Portugal de droits et d'actions alimentaires contre ses parents et contre son épouse pour subvenir à ses besoins. Au surplus, tant la Suisse que le Portugal ont signé et ratifié la convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, conclue à la Haye le 2 octobre 1973 (RS 0.211.213.01).

4. Le recourant soutient toutefois que les éléments de fortune dont se prévaut l'autorité intimée étaient connus dès le moment de l'octroi de l'aide sociale et que les conditions permettant une révision de la décision de principe accordant l'aide sociale ne seraient pas réunies. a) Une décision administrative peut être modifiée aux mêmes conditions que celles applicables à la révision des décisions et arrêts des autorités judiciaires. La révision est en principe admise lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants qui ressortent du dossier ou lorsque le requérant invoque des faits ou des moyens de preuves nouveaux dont il n'aurait pas pu faire état dans la procédure antérieure. Mais il n'y a pas lieu à révision si celle-ci tend à faire corriger une erreur de droit ou à faire adopter une autre théorie juridique, ni non plus si la demande est fondée sur une nouvelle appréciation des faits connus au moment où la décision a été prise (ATF 98 Ia 568 consid. 5b p. 572-573). La possibilité de modifier une décision en force dans le cadre de la procédure de reconsidération prévue par l'art. 53 al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) n'est toutefois pas applicable dans le domaine de l'aide sociale, régi par le droit cantonal (voir pour le RMR l'arrêt PS 2003/0232 du 5 mars 2004). Au demeurant, les motifs de révisions permettent aussi la révocation d'un acte administratif. (voir ATF 119 Ia 305 consid. 4c p. 310; 115 Ib 152, consid. 3a p. 155, 111 Ib 209, consid. 1 p. 210; 109 Ib 246 consid 4b p.252; 107 Ib 35 consid. 4a p. 36; voir aussi André Grisel, op. cit. p. 431 et ss). b) La situation du bénéficiaire de l'aide sociale fait l'objet d'une appréciation mensuelle à la suite d'un entretien avec le bénéficiaire au terme duquel l'autorité procède d'office à un réexamen de la situation pour déterminer le montant des prestations auxquelles l'intéressé a droit. En d'autres termes, il n'existe pas une décision de principe allouant les prestations de l'aide sociale au recourant mais bien une succession de décisions par lesquelles l'autorité alloue chaque mois les indemnités mensuelles auxquelles peut prétendre le bénéficiaire si les conditions donnant droit à l'octroi de l'aide sociale sont remplies. L'autorité intimée pouvait donc à la suite de l'enquête ouverte au mois d'avril 2002, décider de supprimer les aides sociales dès la période du mois de juin 2002, compte tenu de la situation de fortune du bénéficiaire. c) Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de

justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.